

157019-1-7

1980
I
**Gazette
officielle
du Québec**

 **Éditeur officiel
Québec**

**Partie 2
Lois et
règlements**

*112^e année
3 janvier, 1980
No 1*

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, ouest boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 3228-79, 5 décembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Barbiers, coiffeurs — Saguenay — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 977 du 14 juin 1960, a décidé à une assemblée tenue le 2 octobre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des
barbiers et coiffeurs du Saguenay****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

I. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 977 du 14 juin 1960 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 977 du 14 juin 1960 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel assujettis au Décret 977 du 14 juin 1960 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,00 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire semestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité paritaire des barbiers et
coiffeurs du Saguenay**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	25 000 \$	
Revenus divers	2 860	
Total des revenus		27 860 \$

DÉPENSES

Administration générale	26 650 \$	
Administration du décret (inspection)	—	
Administration — propriété	—	
Administration — membres du Comité	—	
Total des dépenses		26 650 \$
Surplus prévu		1 210 \$

2671-o

A.C. 3229-79, 5 décembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Coiffeurs (Hommes et dames) — Saint-Jean — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Jean et région.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Jean et région, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 666 du 15 juin 1955, a décidé à une assemblée tenue le 16 octobre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Jean et région, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des
coiffeurs de Saint-Jean
et région****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

I. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 666 du 15 juin 1955 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 666 du 15 juin 1955 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel assujettis au Décret 666 du 15 juin 1955 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Comité paritaire des coiffeurs
de Saint-Jean et région**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	20 200 \$	
Revenus divers	4 996	
Total des revenus		25 196 \$

DÉPENSES

Administration générale	17 582 \$	
Administration du décret (inspection)	3 075	
Administration — propriété	2 560	
Administration — membres du Comité	1 755	
Total des dépenses		24 972 \$
Surplus prévu		224 \$

2671-o

A.C. 3230-79, 5 décembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Détaillants d'essence — Saguenay — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des détaillants d'essence du Saguenay.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des détaillants d'essence du Saguenay, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 1905 du 7 novembre 1962, a décidé à une assemblée tenue le 1^{er} octobre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des détaillants d'essence, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des
détaillants d'essence du Saguenay****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 1905 du 7 novembre 1962 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 1905 du 7 novembre 1962 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel assujettis au Décret 1905 du 7 novembre 1962 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,00 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité paritaire des
détaillants d'essence du Saguenay**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	42 800 \$
Revenus divers	29 120

Total des revenus	71 920 \$
-------------------------	-----------

DÉPENSES

Administration générale	48 551 \$
Administration du décret (inspection)	16 640
Administration — propriété	2 800
Administration — membres du Comité	3 780

Total des dépenses	71 771 \$
--------------------------	-----------

Surplus prévu	149 \$
---------------------	--------

2671-o

A.C. 3231-79, 5 décembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Distributeurs de pain — Montréal — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 85 du 4 février 1959, a décidé à une assemblée tenue le 10 septembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des
distributeurs de pain de la région
de Montréal****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

I. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 85 du 4 février 1959 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 85 du 4 février 1959 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40 % de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel assujettis au Décret 85 du 4 février 1959 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40 % du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,70 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire trimestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Comité paritaire des distributeurs
de pain de la région de Montréal**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	97 644 \$	
Revenus divers	32 638	
Total des revenus		130 282 \$

DÉPENSES

Administration générale	43 677 \$	
Administration du décret (inspection)	76 405	
Administration — propriété	5 150	
Administration — membres du Comité	9 000	
Total des dépenses		134 232 \$
Déficit prévu		3 950 \$

2671-o

A.C. 3249-79, 5 décembre 1979**LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES
(L.R.Q., c. M-23)****Signature de certains documents — Règ. 2 — Modi-
fications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un règlement modifiant le Règlement numéro 2 concernant la signature de certains documents du ministère des Affaires sociales.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2674-76 du 4 août 1976 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 3478-76 du 6 octobre 1976, 3766-76 du 25 octobre 1976, 1119-77 du 13 avril 1977, 1934-77 du 15 juin 1977, 2562-77 du 10 août 1977, 110-78 du 18 janvier 1978, 2520-78 du 8 août 1978, 2721-78 du 30 août 1978, 3590-78 du 22 novembre 1978 et 2214-79 du 8 août 1979, le « Règlement numéro 2 concernant la signature de certains documents du ministère des Affaires sociales » a été adopté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère des Affaires sociales;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement numéro 2 concernant la signature de certains documents du ministère des Affaires sociales » et annexé au présent arrêté en conseil soit adopté;

QUE le présent règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement numéro 2 concernant la signature de certains documents du ministère des Affaires sociales

Loi sur le ministère des affaires sociales
(L.R.Q., c. M-23, a. 8)

1. Le « Règlement numéro 2 concernant la signature de certains documents du ministère des Affaires sociales » adopté par l'arrêté en conseil numéro 2674-76 du 4 août 1976 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 3478-76 du 6 octobre 1976, 3766-76 du 25 octobre 1976, 1119-77 du 13 avril 1977, 1934-77 du 15 juin 1977, 2562-77 du 10 août 1977, 110-78 du 18 janvier 1978, 2520-78 du 8 août 1978, 2721-78 du 30 août 1978, 3590-78 du 22 novembre 1978 et 2214-79 du 8 août 1979 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* de l'article 1 par le suivant:

« **j)** « Monsieur Jean Meloche, sous-ministre adjoint à la Direction générale des relations de travail, monsieur Albert Melançon ou monsieur Paul L'Archevêque:

— l'approbation des termes du contrat d'affiliation conclu entre un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et une institution d'enseignement secondaire ou collégial reconnue par le ministre de l'Éducation et le ministre des Affaires sociales conformément à l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ».

2. L'article 1 de ce règlement est également modifié par l'addition, après le paragraphe *o*, du paragraphe *p* suivant:

« **p)** Monsieur Jean Meloche, sous-ministre adjoint à la Direction générale des relations de travail:

— les contrats de services reliant le ministère des Affaires sociales et les institutions d'enseignement en matière de cours de formation et de perfectionnement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

2673-0

A.C. 3253-79, 5 décembre 1979**LOI SUR LA PROTECTION DES PLANTES
(L.R.Q., c. P-39)****Nomenclature des insectes et des maladies auxquels
la loi s'applique — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la nomenclature des insectes et des maladies auxquels s'applique la Loi sur la protection des plantes et abrogeant des textes réglementaires adoptés selon cette loi.

ATTENDU QUE l'énumération des insectes nuisibles et des maladies végétales au « Règlement relatif à la nomenclature des insectes et des maladies auxquels s'applique la Loi sur la protection des plantes » ne répond plus aux normes scientifiques actuelles.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y actualiser, sur le plan scientifique, l'énumération des insectes nuisibles et des maladies végétales tout en abrogeant des textes réglementaires devenus désuets eu égard à cette nouvelle énumération et à l'application de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39).

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le règlement, dont texte ci-joint, intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la nomenclature des insectes et des maladies auxquels s'applique la Loi sur la protection des plantes et abrogeant des textes réglementaires adoptés selon cette loi »;

QUE le règlement précité soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
relatif à la nomenclature des
insectes et des maladies auxquels
s'applique la Loi sur la protection
des plantes et abrogeant des textes
réglementaires adoptés selon cette loi**

**Loi sur la protection des plantes
(L.R.Q., c. P-39, a. 25)**

1. L'article 1 du « Règlement relatif à la nomenclature des insectes et des maladies auxquels s'applique la Loi sur la protection des plantes », adopté par l'arrêté en conseil 1440 du 22 mai 1936 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1936 à la page 2139 et modifié par l'arrêté en conseil 212 du 18 janvier 1945, est remplacé par le suivant:

« 1. Sont ajoutées à la nomenclature de l'article 15 de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39) les espèces d'insectes nuisibles et les maladies végétales suivantes:

Insectes

Nom commun

17. La bruche du haricot
18. Le carpocapse de la pomme
19. Le charançon de la pomme
20. Le charançon de la prune
21. La chrysomèle des racines du maïs
22. La coccinelle mexicaine des haricots
23. La cochenille virgule du pommier
24. Le cul-brun
25. La mouche de la pomme
26. Le puceron lanigère du pommier
27. La pyrale du maïs
28. La saperde du pommier
29. Le scarabée japonais
30. La tordeuse à bandes rouges
31. La tordeuse à pois
32. La tordeuse du pommier

Nom scientifique

- Acanthoscelides obtectus (Say)
 Laspeyresia pomonella (L.)
 Tachypterellus quadrigibbus (Say)
 Conotrachelus nenuphar (Hbst.)
 Diabrotica longicornis (Say)
 Epilachna varivestis Muls.
 Lepidosaphes ulmi (L.)
 Nygmia phaeorrhoea (Donov.)
 Rhagoletis pomonella (Walsh)
 Eriosoma lanigerum (Hausm.)
 Ostrinia nubilalis (Hbn.)
 Saperda candida F.
 Popillia japonica Newm.
 Argyrotaenia velutinana (Wlk.)
 Laspeyresia nigricana (Steph.)
 Archips argyrospilus (Wlk.)

Maladies

Nom commun

33. La brûlure bactérienne
34. Le chancre européen
35. La maladie hollandaise de l'orme
36. Le nodule noir
37. La pochette du prunier
38. La pourriture noire
39. La rouille vésiculeuse du pin blanc
40. La tavelure du pommier
41. La tumeur du collet

Nom scientifique

- Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al.
 Nectria galligena Bres.
 Ceratocystis ulmi (Buism.) C. Moreau
 Dibotryon morbosum (Schw.) Th. & Syd.
 Taphrina pruni Tul.
 Physalospora obtusa (Schw.) Cke.
 Cronartium ribicola J.C. Fisch.
 Venturia inaequalis (Cke.) Wint. (Spilocaea pomi)
 Agrobacterium tumefaciens (E.F. Sm. & Town.) Conn

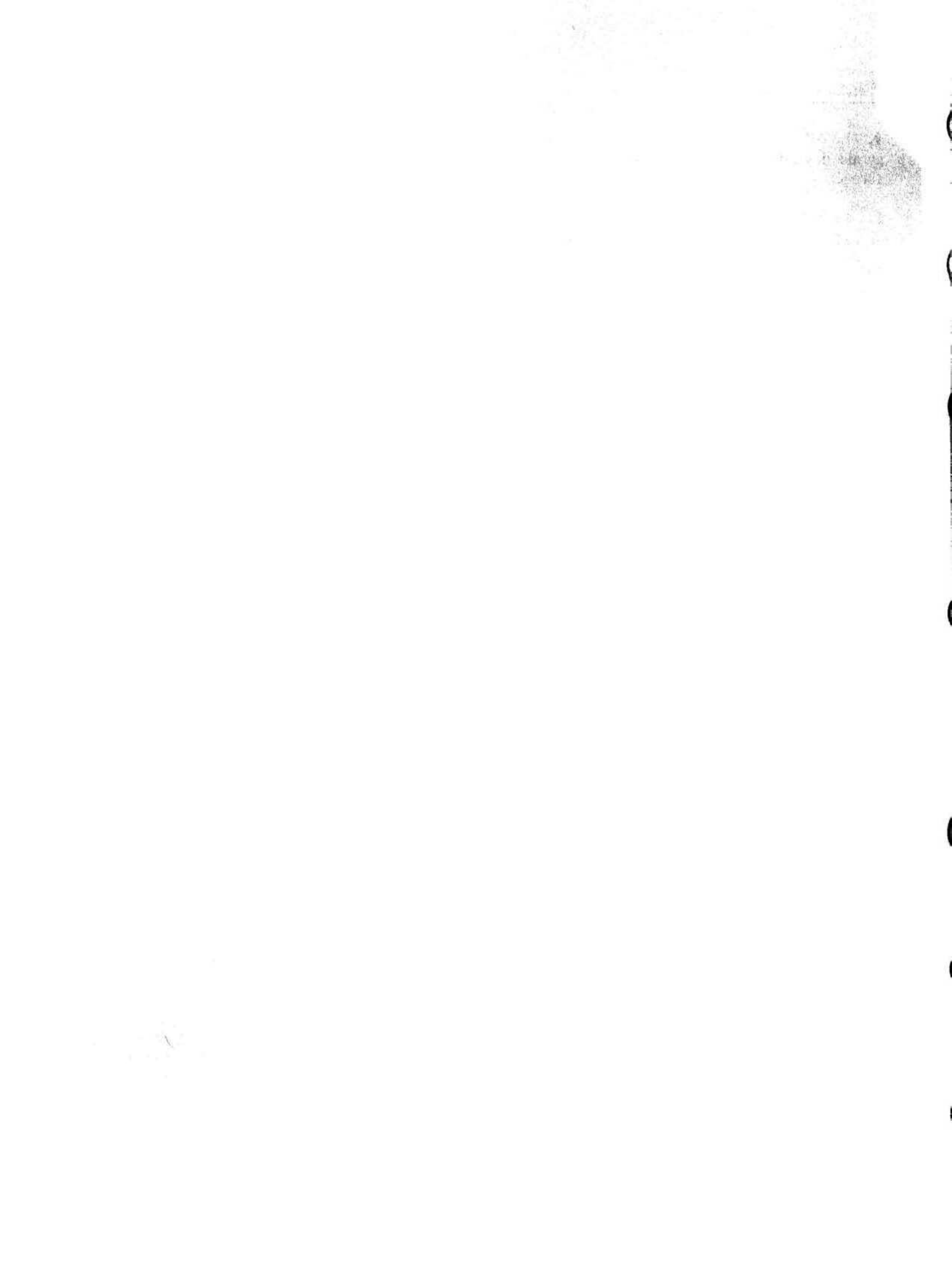
2. Le « Règlement concernant la répression de la mouche de la pomme » (A.C. 1536 du 13 juin 1935, G.O. du 15 juin 1935, p. 2584) est abrogé.

3. Le « Règlement concernant la répression de la pyrale du maïs » adopté par l'arrêté en conseil 2901 du 2 août 1940 et modifié par l'arrêté en conseil 1114 du 1^{er} mai 1943 est abrogé.

4. Le « Règlement concernant la répression de la pyrale des pois » (A.C. 2902 du 2 août 1940) est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2672-o'



A.C. 3423-79, 19 décembre 1979**LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(L.R.Q., c. A-29)****Règlements — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de ladite loi;

ATTENDU QUE, conformément à ladite loi, le gouvernement a adopté par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, des règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau lesdits règlements;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée relativement auxdites modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit adopté le règlement ci-joint et intitulé: « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie »;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant les Règlements
concernant la Loi
de l'assurance-maladie**

**Loi de l'assurance-maladie
(1970, c. 37, a. 56, par. m)**

1. La table des matières des Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie approuvés par l'arrêté en conseil numéro 2775 en date du 17 juillet 1970 est modifiée par l'addition, après le Titre XIX, du Titre XX et des intitulés suivants:

« Titre XX**Prescription des recours contre la Régie:**

Cas ou circonstances dans lesquels le délai de prescription de six mois n'est pas applicable 20.01

Interruption de la prescription dans les cas soumis à un conseil d'arbitrage 20.02 »

2. Lesdits règlements sont modifiés par l'addition, après le Titre XIX, du Titre XX suivant:

« Titre XX**Prescription des recours contre la Régie:**

20.01 Le délai de prescription de six mois visé dans l'article 27 de la loi ne s'applique pas dans les cas ou circonstances suivants:

a) lorsqu'un professionnel a été, en fait, dans l'impossibilité de réclamer sa rémunération de la Régie dans ce délai, le recours contre la Régie se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le service assuré a été fourni;

- b) lorsqu'en vertu de l'article 18*b* de la loi, la Régie refuse le paiement ou procède au remboursement par compensation ou autrement, le recours du professionnel contre la régie se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle la Régie a informé le professionnel de sa décision;
- c) lorsqu'un professionnel de la santé a soumis un relevé d'honoraires dûment complété dans un délai de six mois de la date du service assuré, le recours du professionnel contre la Régie pour obtenir paiement se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le service assuré a été fourni.

20.02 Le délai de prescription visé dans l'article 27 de la loi et concernant les cas soumis à un conseil d'arbitrage est interrompu à compter de la date de réception d'un différend par la Régie jusqu'à la date de la décision du conseil d'arbitrage ou du règlement intervenu entre les parties. »

2. Ce règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2673-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE MODIFICATION

Coiffure — Drummond, Shefford et Richelieu

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que des parties contractantes à la convention collective de travail relative aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Drummond, Richelieu et Shefford, rendue obligatoire par le Décret 2468 du 27 décembre 1961, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article 17.00 en remplaçant le sous-paragraphe 2 du paragraphe 17.01 par le suivant:

- « 2) a) mardi, mercredi et jeudi . de 9 h à 18 h;
 b) vendredi de 9 h à 21 h;
 c) samedi de 8 h à 17 h. »

2. Modifier l'article 18.00 en remplaçant le paragraphe 18.04 par le suivant:

« 18.04 L'apprenti doit toucher au moins la rémunération hebdomadaire suivante:

- | | |
|--|----------|
| 1) 1 ^{re} année d'apprentissage | 75,00 \$ |
| 2) 2 ^e année d'apprentissage | 85,00 |
| 3) 3 ^e année d'apprentissage | 95,00 » |

3. Modifier l'article 19.00 en remplaçant le paragraphe 19.01 par le suivant:

« 19.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

Coupe de cheveux longs	7,25 \$
Coupe ordinaire	5,00
Coupe pour enfants de moins de 12 ans .	4,75
Coupe incluant shampooing et mise en plis	8,25
Mise en plis et shampooing	6,25
Teinture incluant shampooing	15,00
Modeling ou permanente (tout compris)	30,00
Tailler la barbe	5,00 »

Les prix minimaux ci-haut déterminés s'appliquent également lorsque le travail est effectué sur une perruque ou un postiche. »

4. Modifier l'article 22.00 en remplaçant le paragraphe 22.06 par le suivant:

« 22.06 Pour les heures normales de la semaine de travail, l'apprenti ne doit pas toucher moins que la rémunération hebdomadaire suivante:

- | | |
|--|----------|
| 1) 1 ^{re} année d'apprentissage | 75,00 \$ |
| 2) 2 ^e année d'apprentissage | 85,00 |
| 3) 3 ^e année d'apprentissage | 95,00 » |

5. Modifier l'article 23.00 en remplaçant le paragraphe 23.01 par le suivant:

« 23.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

Coupe de cheveux	6,00 \$
Permanente ou modeling (coupe non incluse)	20,00
Teinture seulement	9,00
Décoloration seulement	9,00
Mise en plis avec ou sans shampooing (fixatif non inclus)	7,00
Mèche	20,00
Shampooing ordinaire	1,50
Shampooing spécial	2,00

Les prix minimaux ci-haut déterminés s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

PROJET DE MODIFICATION**Confection pour dames — Province**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que des parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la confection pour dames dans la province de Québec, rendue obligatoire par le Décret 523 du 11 mai 1955, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante audit décret:

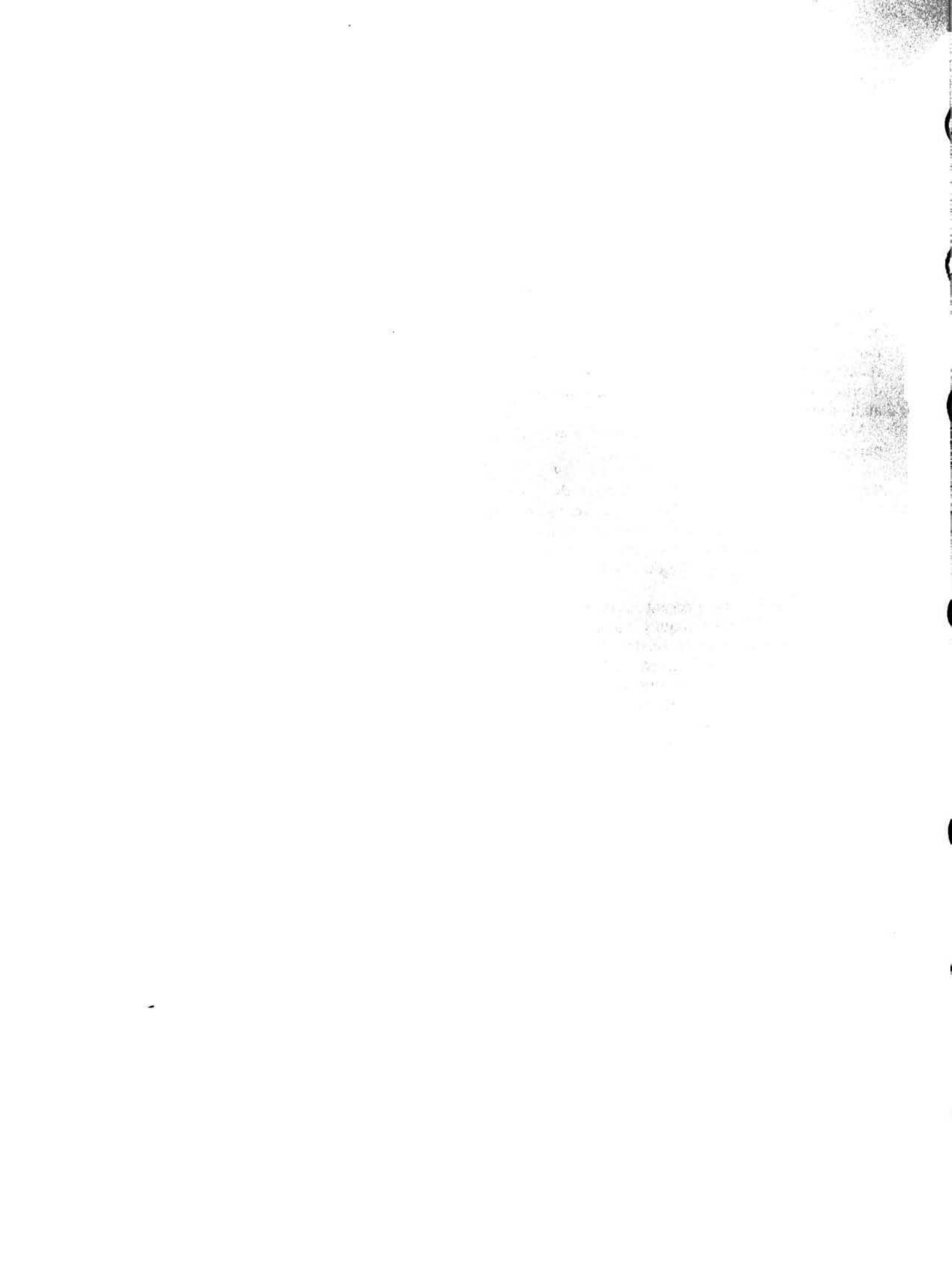
Modifier l'article VI-C du décret en y ajoutant le paragraphe *c* suivant:

« c) À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, tous les salariés, à l'exception des débutants (salariés dans l'industrie qui ont moins de 2 mois d'expérience) devront recevoir une augmentation de salaire de 5%. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.



Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires sociales, Loi sur le ministère des... — Signature de certains documents — Règ. 2 (L.R.Q., c. M-23)	9	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements (L.R.Q., c. A-29)	15	M
Barbiers, coiffeurs — Saguenay — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1	N
Coiffeurs (Hommes et dames) — Drummond, Shefford et Richelieu (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	17	Projet
Coiffeurs (Hommes et dames) — Saint-Jean — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3	N
Confection pour dames — Province (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	19	Projet
Détaillants d'essence — Saguenay — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5	N
Distributeurs de pain — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7	N
Ministère des affaires sociales, Loi sur le... — Signature de certains documents — Règ. 2 (L.R.Q., c. M-23)	9	M
Nomenclature des insectes et des maladies auxquels s'applique la loi sur la protection des plantes (Loi sur la protection des plantes, L.R.Q., c. P-39)	11	M
Protection des plantes, Loi sur la... — Nomenclature des insectes et des maladies auxquels s'applique la loi sur la protection des plantes (L.R.Q., c. P-39)	11	M

TABLE DES MATIÈRES

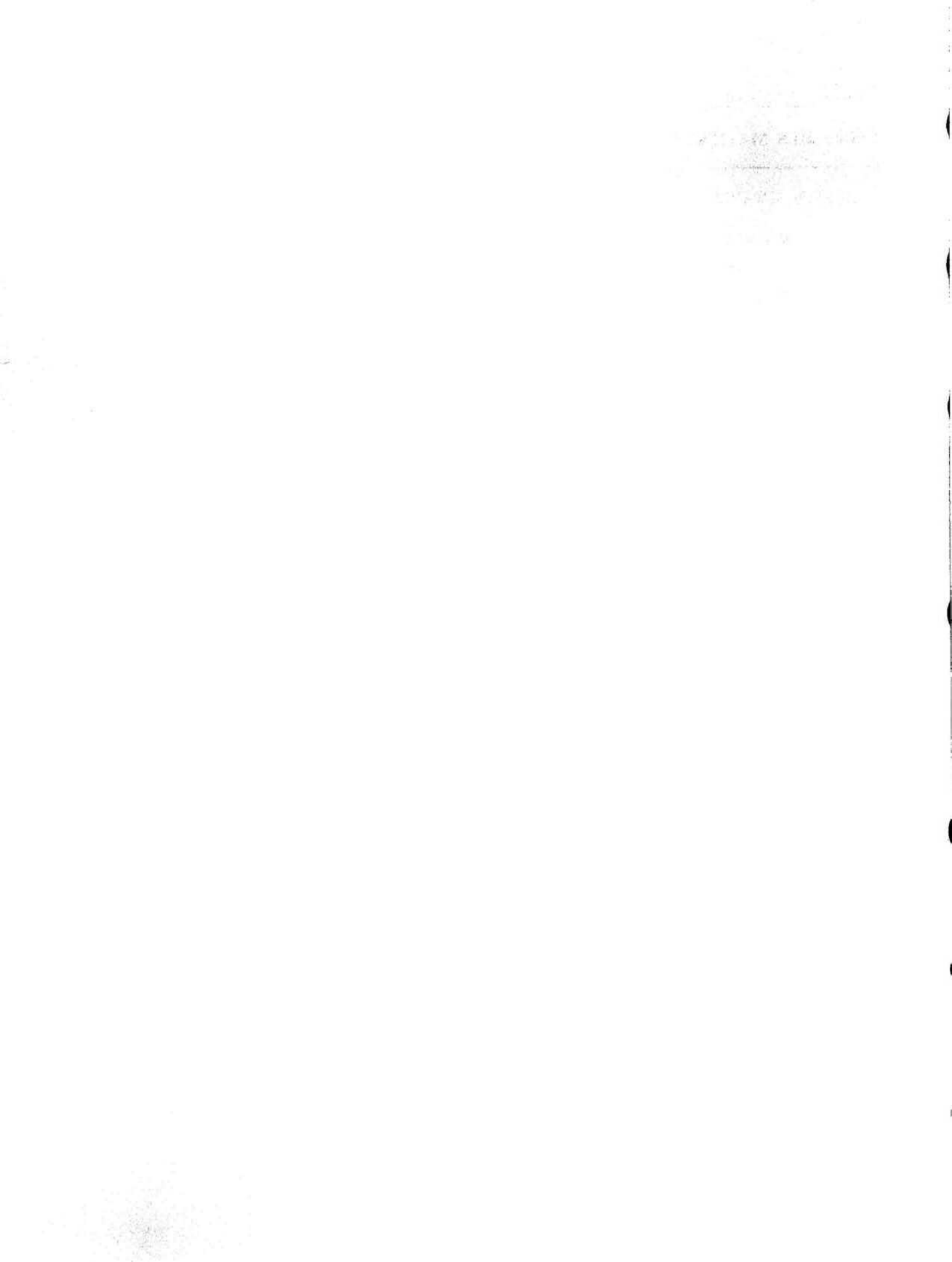
Page

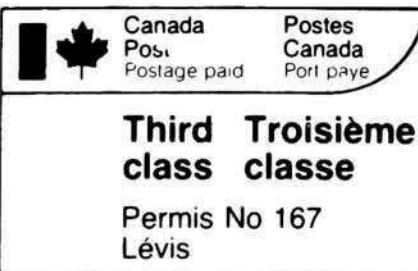
ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

3228-79	Barbiers, coiffeurs — Saguenay — Prélèvement	1
3229-79	Coiffeurs (Hommes et dames) — Saint-Jean — Prélèvement	3
3230-79	Détaillants d'essence — Saguenay — Prélèvement	5
3231-79	Distributeurs de pain — Montréal — Prélèvement	7
3249-79	Affaires sociales — Signature de certains documents — Règ. 2 (Mod.)	9
3253-79	Nomenclature des insectes et des maladies auxquels s'applique la loi sur la protection des plantes (Mod.)	11
3423-79	Assurance-maladie, Loi sur l' . . . — Règlements (Mod.)	15

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Coiffeurs (Hommes et dames) — Drummond, Shefford et Richelieu	17
Confection pour dames — Province	19





Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire

Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1^{ère} Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777